

# CHARTRE DES ELEVEURS ApHCF - Année 2012

## Annexe 1

Les éleveurs de chevaux doivent appliquer :

- le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur dans le département où sont établies leurs installations d'élevage. Ce règlement, en ce qui concerne les éleveurs de chevaux, énonce principalement des règles d'implantation et de construction des bâtiments d'élevage,

ainsi que leurs modalités de fonctionnement quant aux sujets de l'eau et du traitement des lisiers, fumiers, etc..... .Rédigé à partir d'un règlement-type national, il comporte néanmoins des particularités dans chaque département. L'éleveur pourra se procurer le Règlement Sanitaire Départemental applicable par lui, auprès de la Direction Départementale des Services vétérinaires.

- les Directives Sanitaires Vétérinaires en vigueur dans ce même département. Ces directives énoncent principalement des obligations de pratiques en matière de santé et de protection animale. Là encore, ces Directives comportent un tronc commun national, mais aussi des

dispositions spécifiques à chaque département. L'éleveur pourra prendre connaissance des Directives Sanitaires Vétérinaires applicables

par lui auprès de la Direction Départementale des Services vétérinaires.

## Annexe 2

Les éleveurs qui ne vendent que, et exclusivement, les produits de leur élevage ne sont pas considérés comme des commerçants de chevaux. Il s'agit de l'exercice de leur activité en tant qu'agriculteur vendant ses produits.

L'ApHCF considère que, même si l'éleveur ne relève pas du statut administratif du "commerçant ou négociant de chevaux", il se doit d'en appliquer la déontologie dans ses pratiques commerciales, même en tant qu'agriculteur vendant ses propres produits.

L'éleveur signataire de la Charte d'élevage de l'ApHCF s'engage donc à appliquer les règles ci-dessous mentionnées :

Article 1 - Tout membre signataire de la Charte d'élevage de l'ApHCF s'engage à respecter la présente charte et à l'afficher visiblement pour la clientèle.

Article 2 – L'éleveur s'engage à fournir à l'acheteur un animal conforme à l'usage auquel il est destiné.

Article 3 – L'éleveur s'engage à présenter à la vente des chevaux accompagnés de leur « certificate of registration » ApHC ainsi que de leur document d'identification du Registre Français du cheval Appaloosa.

Article 4 – L'éleveur s'engage à porter à la connaissance de l'acheteur, les vices, tares et anomalies éventuels des animaux présentés à la vente, dans la mesure où il en a connaissance, et notamment les vices rédhibitoires. L'éleveur doit notamment notifier à l'acheteur sur le contrat de vente :

- le cas d'un cheval éventuellement porteur d'un gène HYPP (pour lignées IMPRESSIVE) ou HERDA (pour les lignées POCO BUENO)
- le cas d'un cheval entier ne présentant qu'un testicule descendu dans le scrotum ou l'absence totale de testicule
- le cas d'un cheval présentant un bec de perroquet

Article 5 - A l'issue de la vente, l'éleveur s'engage à fournir à l'acheteur une facture conforme à la législation en vigueur.

Article 6 – L'éleveur s'interdit toute brutalité ou sévices à l'encontre des chevaux dont il est le propriétaire ou dont il a la garde.

Article 7 – L'éleveur s'engage à respecter les réglementations en vigueur en matière d'administration de substances susceptibles de modifier ou d'améliorer les performances du cheval.

Article 8 – L'éleveur s'engage à héberger, nourrir et soigner en bon père de famille tous les équidés dont il a la charge.

Article 9 - En cas de litige entre un acheteur et l'un de ses adhérents signataires de sa Charte d'élevage, l'ApHC-F s'engage à diligenter un arbitrage amiable, si chacune des parties en exprime le désir par écrit.

Article 10 - Toute violation aux règles de cette charte expose le membre adhérent contrevenant à sa radiation de la Charte des éleveurs, conformément à l'article III des statuts de l'ApHC- France. En outre, l'éleveur signataire de la Charte sera exclu de l'ApHCF, pour une durée de 5 ans. Sa réintégration à l'ApHCF sera soumise à l'approbation du bureau de l'ApHCF sur présentation d'une lettre de motivation.

## Annexe 3

### Traduction de l'article 204 de l'Official Handbook de l'Appaloosa Horse Club

Pour pouvoir être enregistrés auprès de l'ApHC, les chevaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- A. Un de leurs géniteurs doit être enregistré auprès de l'ApHC sous la mention Regular et
1. l'Autre géniteur doit entrer dans l'une des classifications d'enregistrement ApHC suivantes : Regular (#), N, CN, BT, B#, ID, PC, I#, IN ; ou
  2. l'autre géniteur doit être enregistré auprès de l'une des associations de race suivantes, approuvées par l'ApHC :
    - a. American Quarter Horse Association (AQHA)  
Les étalons ou juments, enregistrés auprès de l'AQHA et dont le Certificat d'enregistrement comporte la mention suivante ou une mention similaire : "This horse has white markings designated under AQHA rules as an undesirable trait and characteristics of the breed" (ne sont pas acceptés par l'ApHC en tant que géniteurs selon la présente règle, à moins que lesdites marques blanches soient déterminées par le Registre de l'ApHC comme faisant partie d'un dessin de robe appaloosa)
    - b. Arabian Horse Association (AHA), ou tout autre registre appartenant à la World Arabian Horse Organization (WAHO) (le géniteur doit être de pure race Arabe et enregistré auprès de l'AHA ou de la WAHO).
    - c. Jockey Club (Pur-sang anglais), ou tout autre registre international approuvé par le Jockey Club (doit être de pure race pur-sang anglais enregistré auprès du Jockey Club).

### Procédures à observer lors de la vente

Procédures américaines (Rappel et traduction) :

Règle 265 du Rule Book, le Transfert de propriété :

A - En tant que vendeur, le propriétaire enregistré au moment de la vente, a la responsabilité de remplir le transfert entièrement à la main sur un formulaire reconnu par l'ApHC, ainsi que de le faire parvenir à l'ApHC. Pour satisfaire cette charge, le vendeur doit mentionner sur le formulaire de transfert le nom exact et le numéro d'enregistrement du cheval, la date de la vente, le nom et l'adresse de l'acheteur, et la signature et l'adresse du vendeur. Le vendeur doit envoyer immédiatement à l'ApHC le formulaire de transfert,

accompagné du certificat d'enregistrement, ainsi que tout autre document nécessaire pour accomplir le transfert de propriété. Les dépenses et paiement des frais associés font l'objet d'une négociation privée entre l'acheteur et le vendeur, et peuvent être réglés par l'un ou l'autre des deux, la condition étant que le règlement accompagne le transfert. La signature du vendeur doit correspondre au nom du propriétaire enregistré à l'ApHC, sauf si une déclaration certifiée est enregistrée qui autorise la signature d'un agent en lieu et place du vendeur. Si l'ApHC ne peut réaliser le transfert, le certificat d'enregistrement restera au bureau de l'ApHC et des frais de dossier seront fixés. Pour la procédure concernant le transfert des chevaux de courses officielles, se référer à l'article 402 H.

B - Si un formulaire de transfert n'est pas disponible, une attestation de vente sera acceptée si les informations nécessaires y sont portées.

C - Si le propriétaire enregistré est un mineur et sait écrire, sa signature en tant que vendeur est nécessaire sur la demande de transfert. Si le mineur est trop jeune pour écrire, la signature des parents sera acceptée en mentionnant l'âge du mineur.

D - Si, en cas de divorce, un formulaire de transfert ne peut être rempli correctement, une copie certifiée du jugement de divorce et une décision de propriété doivent être déposées auprès de l'ApHC. La décision doit mentionner tous les chevaux avec leur nom et leur numéro d'enregistrement, ainsi que le nom de la personne désignée comme propriétaire par le tribunal. Le jugement de divorce et la décision de propriété peuvent servir de demande de transfert de propriété, accompagnés du formulaire de transfert complété par la personne à qui ont été attribués les chevaux, ou servir d'autorisation pour le propriétaire désigné de signer tout papier concernant les chevaux.

E - Si un cheval est vendu à une vente sur saisie, une copie certifiée conforme de l'attestation de vente par huissier doit être envoyée à l'ApHC. La copie certifiée conforme servira de demande de transfert de propriété et le cheval sera transféré au nom du nouveau propriétaire.

F - Si un différent survient entre acheteur et vendeur, ou entre un bailleur et un loueur, il n'est pas utile de contacter le bureau de l'ApHC. L'ApHC ne peut agir en tant que juge ou jury pour déterminer qui a tort ou raison. Le mieux est alors de contacter un avocat et de saisir la justice. Le bureau se conformera à la décision finale de justice et demandera une copie certifiée conforme de la décision de justice pour accomplir le transfert.

## **Annexe 4**

Depuis le 01.01.2004, les poulains de l'année doivent être pucés avant leur sevrage et leur vente.

Depuis le 01.01.2005, les reproducteurs et reproductrices engagés dans la charte doivent avoir été puçés suivant les directives des Haras Nationaux.

Depuis le 01. 01. 2009, toutes les reproductrices doivent avoir leur carte ADN enregistrée à l'ApHC au plus tard à la naissance de leur premier poulain.

### Procédures administratives françaises :

Lors de la vente d'un produit, l'éleveur doit impérativement remettre à l'acheteur le carnet d'accompagnement du cheval (livret S.I.R.E. du

registre français de l'appaloosa) et envoyer sous 8 jours, aux Haras Nationaux, BP 3, 19231 ARNAC-POMPADOUR CEDEX, la carte d'immatriculation du cheval remplie et signée au verso par le vendeur et l'acheteur, accompagné d'un chèque de 10 euros à l'ordre de l'IFCE ou, dans le cas d'une carte dématérialisée le vendeur doit imprimer « l'attestation de propriété » qu'il remet à l'acheteur. Après paiement du cheval le vendeur télécharge le « certificat de vente » qui remplace le verso de la carte de propriété et le remet à l'acheteur. Celui-ci doit se créer un compte et enregistrer son nouveau cheval dans « changement de propriété ».

Lorsqu'il s'agit d'un étalon reproducteur, le vendeur doit retourner le carnet de saillie de l'étalon au Haras de la circonscription dans laquelle il a été agréé à la monte publique. Lorsqu'il s'agit d'une jument gestante, le vendeur doit remettre à l'acheteur l'attestation de saillie et le certificat de saillie.

### Recommandation :

L'ApHCF recommande que tous les documents soient transmis et complétés au moment où le cheval part de l'élevage.

Dans le cas où un transfert de propriété serait en cours, l'éleveur doit fournir à l'acheteur une photocopie des documents envoyés à l'ApHC (certificat d'enregistrement et formulaire de transfert de propriété). Il en va de même pour les documents SIRE.